

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 25 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Usine de Contes
B.P 49
06390 Contes

Références : 2024_13
Code AIOT : 0006401193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Usine de Contes B.P 49 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Usine de Contes B.P 49 06390 Contes
- Code AIOT : 0006401193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS exploitait à Contes une carrière de marnes (carrière de PIMIAN). Cette exploitation est désormais assurée par la société LAFARGE GRANULATS, même si le changement d'exploitant n'est pas encore réalisé. La dernière visite réalisée le 09/02/2023 avait donné lieu à des constats de points non conformes et à un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 25/07/2023. L'Inspection s'est rendue sur site le 07/12/2023 pour vérifier le respect de cet

arrêté de mise en demeure et des points non conformes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ruissellement des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.3.4	Susceptible de suites	Amende	Sans objet
5	Activité de recyclage des déchets inertes	AP Complémentaire du 31/10/2018, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Amende	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Compactage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.3 (extrait)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des émissions de poussières	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.6	Susceptible de suites	Sans objet
2	Prévention des émissions de poussières	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Mesures des vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.5.6.1 et 4.5.6.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.2, 3.5.4 et 3.5.6 (extraits)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Impact routier	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en demeure,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 28/03/2017, article 4.8.1	respect de prescription	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune extraction de matériaux n'a eu lieu sur le site de la carrière en 2023, de même qu'en 2022. Seules des activités de recyclage de déchets inertes et de remblaiement de la carrière sont effectuées actuellement. La carrière n'étant pas encore alimentée en électricité de manière pérenne contrairement à ce qu'avait indiqué l'exploitant lors de la dernière visite et dans les divers documents transmis, l'exploitant ne peut pas assurer de manière pérenne la gestion des eaux de ruissellement ni l'aspersion des pistes et des stocks de matériaux. Par ailleurs, le remblaiement de la carrière par des déchets inertes n'est pas assuré conformément aux prescriptions initiales, ni aux modifications portées à la connaissance du Préfet par courrier du 30/06/2023. Des éléments sur la stabilité devront notamment être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] <i>Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou par un système fixe pour les voies de circulation principales. Ce dernier est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.</i>

Constats :

Lors de la dernière visite, le système d'arrosage des pistes et de stocks n'était pas opérationnel à la suite de problèmes au niveau des transformateurs électriques de la cimenterie qui alimentaient jusqu'alors la carrière en électricité. L'exploitant s'était engagé, suite à la dernière visite, sur des mesures compensatoires (groupe électrogène et réseau complémentaire d'aspersion) dans l'attente de rendre la carrière autonome en électricité (commandes passées).

Le jour de la visite, le site n'est toujours pas raccordé en électricité. Le réseau complémentaire d'aspersion a été mis en place au niveau de la plate forme haute et est alimenté par un groupe électrogène. Ce dernier est déclenché manuellement en fonction des conditions météorologiques.

L'exploitant indique qu'entre le 7/03/2023 et le 14/12/2023, le groupe électrogène a fonctionné 2008 heures. L'Inspection rappelle que le groupe électrogène est considéré comme une installation de combustion et qu'à ce titre, en fonction de sa puissance, des prescriptions lui sont applicables. Il est de la responsabilité de l'exploitant de les respecter. L'exploitant indique être dans l'attente du consuel électrique permettant une installation électrique pérenne sur le site. Par ailleurs il doit prolonger le réseau d'aspersion pour couvrir l'ensemble de la zone de transit en plateforme haute.

Dans l'attente, l'Inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est donc toujours pas respecté formellement sur ce point. Néanmoins, l'exploitant a mis en place des actions compensatoires dans l'attente et le jour de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'envol de poussières (vent faible).

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois :

- la justification du raccordement électrique et de l'asservissement de l'arrosage à la station météo
- la justification de la prolongation du réseau d'aspersion jusqu'au bout de la zone de transit en plate forme haute,
- la justification du respect de la réglementation applicable au groupe électrogène, notamment les mesures des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.
Constats :
idem que point précédent
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Mesures des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.5.6.1 et 4.5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction[...] L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées à l'article 4.6.6.1 ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière. A l'occasion d'un tir par mois, l'exploitant met en place des sismographes ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement. Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant indiquait lors de la précédente visite que l'ensemble des enregistreurs fixes utilisés ont été démontés suite à l'arrêt de l'activité d'extraction. L'historique des derniers étalonnages pour chaque appareil mentionnait des dates de calibrage entre 2016 et 2019, ce qui n'est pas conforme à l'exigence de vérification annuelle. Aucune suite n'avait été proposée dans l'attente de la reprise ou non de l'activité d'extraction. Le jour de la visite, l'exploitant indique que l'extraction n'a toujours pas repris et n'a pas transmis de justification du respect de la périodicité. Il indique ne pas savoir à quelle date aura lieu un prochain tir. Ainsi comme précédemment, ce point ne peut pas être considéré comme respecté. Néanmoins aucune sanction n'est proposée pour le moment en l'absence d'extraction de matériaux. Il conviendra que l'exploitant se mette en conformité avant la reprise éventuelle de tout tir de mines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Ruissellement des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement. L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par la carrière et plus

particulièrement, par le massif de remblais. A cet effet, il met en place un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux.

Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers des fossés de colature. Ces fossés rejettent les eaux ainsi collectées dans un bassin d'orage mis en place sur le carreau de la carrière.

Les eaux récupérées dans le bassin d'orage, après passage par un bassin de décantation, sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (fleuve côtier du Paillon) respectent les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température est inférieure à 30 °C ;

les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

[...]

Le point de prélèvement se situe en carrière, à la sortie du décanteur. Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur agréé deux fois par an.

Constats :

Lors de la dernière visite, de nouvelles pompes avaient été installées pour évacuer l'eau présente sur le carreau de la carrière, néanmoins du fait du problème d'alimentation en électricité, elles n'étaient pas opérationnelles. Un projet d'amende administrative avait été proposé, mais l'exploitant avait transmis, durant la phase de contradictoire, le contrat de location, à compter du 7/03/2023, d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les pompes de relevage permettant de récupérer les eaux de ruissellement. L'amende n'avait donc pas été prise sous réserve du fonctionnement des pompes de relevage.

Le jour de la visite inopinée, les pompes ne fonctionnaient toujours pas et de l'eau est toujours stagnante en fond de carreau d'exploitation. L'exploitant indique faire face à un problème de câble électrique qui doit être changé. Par courriel du 19/12/2023, l'exploitant envoie des photos pour montrer le fonctionnement des pompes. Les photos montrent un rejet d'eau mais aussi la présence toujours en quantité importante d'eau dans le fond de la carrière. L'ensemble de l'eau n'a pas été évacuée conformément aux prescriptions. **Pour n'avoir pas respecté les prescriptions et les engagements décrits lors des précédentes réponses, l'Inspection propose une amende administrative. Il conviendra que l'exploitant se mette en conformité et transmette les justificatifs ad hoc.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 0 jour

N° 5 : Activité de recyclage des déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions concernant l'activité de recyclage des déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant délimite à l'intérieur de la carrière, sur la zone localisée au Sud du site, une zone de 5 000 m² destinée à réceptionner les déchets inertes en vue du remblaiement de la carrière et une zone de réception de 10 000 m² maximum destinée à réceptionner les déchets inertes pour son activité de recyclage de déchets inertes à l'extérieur du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le chantier lié à la présente autorisation soit physiquement isolé des activités liées à la carrière.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'absence de contamination et de la nature inerte des déchets autorisés à être valorisés à l'extérieur du site. Pour ce faire, l'exploitant réalise notamment des analyses sur les matériaux permettant la comparaison aux seuils déchets inertes, par échantillonnages représentatifs.

[...]

L'activité de recyclage des matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la répartition des volumes journaliers de déchets inertes réceptionnés sur le site. Le registre distingue les volumes destinés à la valorisation des matériaux à l'extérieur du site et les volumes destinés au stockage ultime en remblaiement de carrière. Ces volumes sont repris dans des tableaux mensuels et annuel, qui sont joints au rapport annuel mentionné à l'article 3.7.3. L'exploitant précise également dans ces tableaux la destination finale de ces déchets inertes. L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant met à jour, avant le démarrage de cette nouvelle activité, le registre d'admission des déchets inertes mentionné à l'article 3.5.11 pour s'adapter au recyclage avec réemploi hors du site. L'exploitant met à jour, avant le démarrage de cette nouvelle activité, les consignes d'exploitation du site et le Plan d'intervention cimentier prévus respectivement à l'article 3.1.7 et à l'article 4.6.3 pour intégrer cette nouvelle activité. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.8.1 concernant le trafic routier. Aucune activité supplémentaire de trafic routier n'est générée par cette nouvelle activité. La sortie des déchets inertes recyclés pour un réemploi externe à la carrière ne se fait qu'en utilisant des camions d'apport de déchets

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant a amélioré la délimitation de l'activité de recyclage des déchets, a évacué les matériaux de couleur noire à côté de l'ancien stock de bauxite. Il reste néanmoins encore un tas de matériaux du à l'ancienne activité cimenterie à évacuer. L'exploitant indique qu'il doit d'abord caractériser ces matériaux pour procéder à leur évacuation. Dans son courriel du 19/12/2023, l'exploitant indique que le prélèvement sera effectué le 20/12/2023.

Par ailleurs, l'Inspection constate que la superficie de la zone de transit de matériaux a été fortement agrandie et est supérieure à 10 000m², sans que l'exploitant n'ait communiqué l'information au préalable. Le dernier porter à connaissance transmis le 30/06/2023 n'aborde pas cette modification. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Compactage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.3 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Compactage des remblais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le remblayage des deux plateformes précitées est effectué par couches successives compactées par roulage d'engin, de 2 mètres d'épaisseur maximale, de l'aval vers l'amont afin de limiter à la fois les risques liés à la sécurité des personnes (chutes de blocs de déchets en contrebas) et les impacts sur l'environnement (poussières). Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.
Constats : Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que les déchets externes sont déversées sur une plateforme puis poussés le long d'une verse d'une hauteur relativement importante (plus de 10mètres). Le compactage ne pouvait donc pas être assuré tel que décrit dans l'arrêté. Un rapport de suivi de la stabilité a été transmis dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 30/06/2023. Il prévoit une méthodologie différente de celle initialement prévue dans l'arrêté préfectoral, consistant en un remblaiement par le haut de la verse en utilisant un remblaiement croisé par couches alternées et successives de 2 mètres à 3 m d'épaisseur, de l'amont vers l'aval, avec tour à tour un dépôt depuis un talus puis un déversement depuis un talus adjacent d'orientation à 45°. Néanmoins, le jour de la visite, l'Inspection constate que ce n'est pas la méthode utilisée. L'exploitant indique en effet que des réunions ont lieu pour revoir la méthodologie proposée dans le dossier de porter à connaissance et se baser sur un remblaiement par le haut de la verse et par le bas. Des études sont en cours et une actualisation au dossier de porter à connaissance devra être transmise. Dans l'attente, l'exploitant ne respecte ni la prescription initiale ni la méthodologie décrite dans son dernier porter à connaissance du 30/06/2023. L'arrêté de mise en demeure du 25/07/2023 n'est donc pas respecté. A noter qu'un incident a eu lieu le 27/09/2023: un camion qui s'était positionné pour vider son chargement a senti ses roues arrière s'affaisser dans la verse. Le conducteur est sorti du camion mais le camion n'a pu être sorti de la verse que le 02/10/2023. L'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir informé l'Inspection du travail. Même si cet incident n'a pas de conséquence environnementale directe, il pose des questions sur la stabilité et les conditions de remblaiement de la carrière telles qu'envisagées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 7 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.2, 3.5.4 et 3.5.6 (extraits)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Art. 3.5.4 (extrait) L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 3.5.2 de cet arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 3.5.7 de cet arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article. Art. 3.5.6 (extrait) Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. [...] Art.3.4.2 (extrait) Tout chargement arrivant sur le site fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel de premier niveau lors du pesage du camion plein, au niveau du pont bascule, afin de vérifier la présence ou pas, d'éventuels déchets non autorisés. Constats : Le jour de la visite, le pont bascule a été transféré en haut de la carrière. La pesée du camion fonctionne à nouveau. L'exploitant a transmis les procédures correspondantes qui prévoient notamment la réalisation de contrôles inopinés sur les déchets arrivant sur site. L'exploitant indique réaliser des prélèvements sur 2 ou 3 camions par mois de manière aléatoire. les camions sont mis de côté dans l'attente des résultats d'analyse. Si les analyses montrent un dépassement des valeurs maximales acceptables pour les déchets inertes, l'exploitant indique refuser le bon de livraison et le chantier ou au moins demander des compléments sur le chantier. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les échanges sur les 2 chantiers concernés par des tests non conformes (chantier hôtel de police et RD2566), l'exploitant précise que les deux clients concernés ont été relancés à plusieurs reprises et cherchent un exutoire. L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Impact routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Trafic routier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds se rendant en carrière pour apporter les inertes nécessaires au remblayage. Compte tenu que le trafic engendré par cette activité représente une valeur moyenne journalière de 150 rotations par jour, l'exploitant met en place les conditions nécessaires pour que ce trafic ne dépasse pas 150 camions par jour en valeur mensuelle maximale.
Constats : L'exploitant indique qu'il suit le nombre de bon de livraison de manière journalière. A la fin de la journée, l'agent du pont bascule entre le nombre de BL dans un fichier excel. L'exploitant indique que s'il observe une tendance à la hausse, un ajustement des livraisons est réalisé. Le tableau envoyé par l'exploitant sous sa responsabilité ne montre plus de dépassement de la valeur moyenne journalière calculée sous base mensuelle en 2023. L'arrêté de mise en demeure du 25/07/2023 est considéré comme respecté. Type de suites proposées : Sans suite